



**RÈGLEMENT RELATIF
AUX CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS DE CONSTRUCTIONS
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DE LA MITIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG291-2016

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE	1—1
1.1 Titre	1—1
1.2 But et contexte	1—1
1.3 Territoire et personnes assujettis	1—1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1—1
1.5 Validité	1—1
1.6 Principes d'interprétation du texte	1—2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1—2
1.8 Unités de mesure	1—2
1.9 Terminologie	1—2
CHAPITRE 2 LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	2—1
2.1 Conditions d'émission d'un permis de construction.....	2—1
CHAPITRE 3 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	3—1
3.1 Recours.....	3—1
3.2 Infractions.....	3—1
3.3 Sanctions	3—1
3.4 Disposition transitoire	3—2
3.5 Entrée en vigueur	3—2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction » et est identifié par le numéro RÉG291-2016.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet d'établir des conditions de base pour l'émission des permis de construction, selon les règles établies à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que conformément au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble des territoires non organisés de La Mitis, soit le territoire du Lac-des-Eaux-Mortes, le territoire du Lac-à-la-Croix et le *TNO aquatique* de la MRC de La Mitis est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

1.5 Validité

Le *conseil* des maires de la MRC de La Mitis, ci-après appelé le *conseil*, décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du RÈGLEMENT DE ZONAGE numéro RÈG289-2016 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

CHAPITRE 2

LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; article 116]

2.1 Conditions d'émission d'un permis de construction

Pour qu'un permis de construction soit accordé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le *terrain* sur lequel doit être érigée la *construction* principale, y compris ses *bâtiments* et *constructions accessoires*, doit être conforme au règlement de lotissement;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la *rue* en bordure de laquelle la *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

ou

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la *rue* en bordure de laquelle la *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la *construction* à être érigée sur le *terrain* sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ainsi qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet;

Les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas pour l'*implantation* d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* situé sur un *terrain* où se situe déjà un *bâtiment principal*, pour l'*agrandissement* d'un *bâtiment* existant et pour la rénovation d'un *bâtiment* existant.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux *constructions* reliées aux classes d'*usages* PUBLIC I, RÉCRÉATION II, FORÊT I, FORÊT II, FORÊT III et EXTRACTION I, (selon la classification des *usages* du RÈGLEMENT DE ZONAGE) dont l'utilisation projetée ne nécessite aucun apport en eau potable et n'implique pas l'émission d'eaux usées.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux *constructions accessoires*.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

CHAPITRE 3

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, CM article 445, 450, 452 et 455]

3.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

3.2 Infractions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

RÈGLEMENT RÉG291-2016

3.3 Sanctions

Nonobstant les recours prévus à l'article 3.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

TABLEAU 3.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique	500 \$	1000 \$
Personne morale	1000 \$	2000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENT RÈG291-2016

3.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

3.5 Entrée en vigueur

Ce règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT RÈG291-2016

Adopté à Mont-Joli, ce treizième jour du mois de juillet 2016.

Réginald Morissette
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et
secrétaire-trésorier

